

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des
HAUTES-ALPESDELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
De la COMMUNE DE NEFFES

SEANCE du 16 février 2023

N° 2023-03

03

L'an deux mille vingt-trois et le seize février à vingt heure trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Neffes, sous la présidence de Monsieur MIOULANE Louis, 1^{er} Adjoint au Maire de la commune.

Date de la convocation : 10 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15	Présents : 12	Votants : 14
Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0

Présents : M. MIOULANE Louis Mme COINTE Marie-Pierre Mme COMBRIE Corine
Mme ESPAGNON Isabelle Mme GUEYDAN Séverine M. LEOUFFRE Bernard
M. NEBON Claude M. NEGE Emmanuel M. REYMOND Yves
Mme REYNAUD Véronique Mme VALOROSO Monique M. WALLEZ Patrick

Absents excusés : M. GAY-PARA Michel a donné procuration à M. MIOULANE Louis, M. MAUCCI Patrice, Mme MERARD Christelle a donné procuration à Mme COINTE Marie-Pierre

Secrétaire de séance : Mme COINTE Marie-Pierre

Objet de la délibération : Autorisation au Maire de prescrire la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de concertation.

Conformément à l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, l'engagement de la procédure de modification simplifiée se fait à l'initiative du Maire mais il appartient au Conseil Municipal de préciser les modalités de mise à disposition du public.

Le 1^{er} Adjoint, Président de Séance, présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune est rendue nécessaire notamment pour adapter certains emplacements réservés suite à une demande du service instructeur.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Considérant que cette modification simplifiée n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant en conséquence, que cette modification simplifiée n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification peut être effectuée selon la procédure simplifiée :

1. Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 : ne pas majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, ne pas diminuer les possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
2. Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28,
3. Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-48,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire gapençaise approuvé le 13 Décembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 Mars 2019, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 (MS1) en date du 3 Novembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1^{ER} Adjoint et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

.../...

1. D'autoriser le maire ou son représentant à prescrire la modification simplifiée du PLU de la commune pour permettre d'adapter certains emplacements réservés suite à une demande des services instructeurs,
2. De donner pouvoir au Maire pour procéder à tous les actes nécessaires à cette procédure,
3. De définir les modalités de concertation suivantes : Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public dès qu'il sera prêt durant un mois (dossier papier et sur Internet),
4. Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9, avant sa mise à disposition du public,
5. La modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme,
6. A l'issue de la mise à disposition du public, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification simplifiée éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée,
7. La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-22. Elle sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
8. Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention(s) : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le 1^{er} Adjoint,
Louis MIOULANE



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération qui été transmise en Préfecture le 04 AVR 2023

Affichage le :